Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
https://pace.coe.int

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Doc. 16142
02 avril 2025

Application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (2023-2024)

Rapport du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à l'Assemblée parlementaire

Communication
Secrétaire Général·e du Conseil de l'Europe

Sommaire **Page**

1. Introduction 3
2. État des signatures et ratifications de la Charte par les États membres du Conseil de l'Europe 3
3. Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les États parties 4
4. Mesures prises pour améliorer les effets de la Charte au niveau régional et local et renforcer les relations interinstitutionnelles et internationales 9
5. Conclusion 13
Annexe 1 – Bref aperçu de la Charte et de l'état des signatures et ratifications 14
Annexe 2 – Déclaration de la présidente du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour le 25e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte 15

1. Introduction

1. Ouverte à la signature en novembre 1992, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148, ci-après: «la Charte») est entrée en vigueur le 1er mars 1998. En 2023, le Conseil de l'Europe a célébré les 25 ans de l'entrée en vigueur de la Charte, occasion de faire le point sur le travail accompli et sur les défis à relever.

2. La Charte prévoit, à son article 16, paragraphe 5: «Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte[1]».

3. Le présent rapport, qui est le douzième, couvre les années 2023-2024[2]. Après un état des lieux des signatures et ratifications par les États membres du Conseil de l'Europe, il rend compte du suivi de l'application de la Charte par les États parties et souligne les actions menées pour améliorer les effets de la Charte aux niveaux national et local. Il présente les activités récemment menées par le Comité d'experts de la Charte, ainsi qu'une synthèse de ses relations avec les autres entités pertinentes du Conseil de l'Europe, l'Union européenne et d'autres organisations et institutions internationales.

4. Dans la Déclaration de Reykjavík, adoptée à l'occasion de leur 4e Sommet (17 et 18 mai 2023), les chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe ont réaffirmé entre autres leur *«engagement à poursuivre le développement de la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et de l'appréciation réciproque de notre diversité et de notre patrimoine culturels[3]».* Ils ont également souligné *«le rôle important que joue le Conseil de l'Europe pour promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales[4]».*

5. La Charte est l'une des conventions clés du Conseil de l'Europe. Aucun autre traité au monde n'ambitionne de protéger et promouvoir les langues régionales ou minoritaires et d'offrir à ses États parties un cadre commun et internationalement reconnu en matière de politique linguistique. Avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte constitue une référence, puisque ces deux textes énoncent les normes européennes en matière de protection des minorités nationales (pour la Convention-cadre) et de leurs langues, histoires et cultures (pour la Charte).

6. Il est dès lors préoccupant que la Charte n'enregistre plus de nouvelle ratification depuis des années. À cet égard, il convient de redoubler d'efforts auprès des États membres.

7. Il est essentiel que l'Assemblée parlementaire, l'un des organes statutaires du Conseil de l'Europe, œuvre résolument à préserver les principes des droits humains, de l'État de droit et de la démocratie. Il est également crucial que ses membres continuent d'inscrire dans leurs priorités politiques les engagements des États membres du Conseil de l'Europe et les obligations des États parties à ses traités. L'Assemblée parlementaire joue aussi un rôle clé dans la sensibilisation à la Charte et dans le soutien actif aux politiques menées par les États membres pour renforcer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnellement parlées en Europe.

2. État des signatures et ratifications de la Charte par les États membres du Conseil de l'Europe

8. La Charte a été ouverte à la signature le 5 novembre 1992 et est entrée en vigueur le 1er mars 1998. À ce jour, elle a été ratifiée par les 25 États suivants: Allemagne, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. Elle est ouverte aux États non membres du Conseil de l'Europe, à condition que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe les ait officiellement invités à y adhérer.

9. Excepté celle du Portugal, aucune nouvelle signature n'a été enregistrée au cours des années couvertes par le présent rapport et par le rapport précédent[5]. Parmi les huit États membres du Conseil de l'Europe ayant uniquement signé la Charte, aucun ne l'a ratifiée. Il faut rappeler que l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la

---

1. Voir la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires («la Charte»).
2. Le premier rapport biennal a été présenté à l'Assemblée parlementaire en 2000 (Doc. 8879), le deuxième rapport en 2002 (Doc. 9540), le troisième en 2005 (Doc. 10659), le quatrième en 2007 (Doc. 11442), le cinquième en 2009 (Doc. 12300), le sixième en 2011 (Doc. 12881), le septième en 2013 (Doc. 13436), le huitième en 2015 (Doc. 13993), le neuvième en 2017 (Doc. 14530), le dixième en 2020 (Doc. 15276) et le onzième en 2023 (Doc. 15743). Tous ces rapports sont disponibles à l'adresse www.coe.int/minlang.
3. Voir la Déclaration de Reykjavík, p. 3.
4. Voir la Déclaration de Reykjavík, p. 5.
5. Le Portugal a signé la Charte en septembre 2021, mais aucun État ne l'a ratifiée depuis 2010.

Géorgie, la Macédoine du Nord et la République de Moldova se sont tous engagés, en adhérant au Conseil de l'Europe, à ratifier la Charte. De surcroît, la ratification de la Charte par les plus anciens membres du Conseil de l'Europe marquerait clairement leur attachement aux normes européennes concernées et, par là, leur solidarité avec les autres pays européens dans un domaine inséparable des valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe.

10. La protection des langues régionales ou minoritaires contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelles de l'Europe, qui sont l'un des socles de nos démocraties. Dans ce but, la Charte vise à promouvoir l'usage des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique (enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers). Elle souligne, dans le même temps, que *«la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre*[6]*».*

3. Suivi de l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans les États parties

11. La mise en œuvre de la Charte est suivie par le Comité d'experts, soit actuellement 24 experts indépendants[7] qui examinent la situation des langues régionales ou minoritaires dans les États parties à l'aune de leurs engagements en vertu de la Charte. Dans ce cadre, le Comité recommande des actions immédiates et à plus long terme et présente au Comité des Ministres, sous forme de rapports, son évaluation du degré de conformité des États. Sur la base des rapports d'évaluation et des recommandations du Comité d'experts, le Comité des Ministres adopte également des recommandations et des décisions, dans le cadre du processus de suivi de l'application de la Charte dans les États parties[8].

12. En 2023 et 2024, après avoir résorbé l'arriéré de travail engendré par la pandémie de covid-19, le Comité d'experts a mené 11 visites de terrain: à Chypre, en Croatie, au Danemark, en Espagne, en Finlande, au Monténégro, en Pologne, en Roumanie, au Royaume-Uni, en Tchéquie et sur l'île de Man. Il a également examiné la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate dans six États parties.

3.1. Recommandations et décisions du Comité des Ministres

13. Au cours de la période examinée, le Comité des Ministres a adopté et publié les recommandations et décisions suivantes, afférentes aux rapports d'évaluation correspondants du Comité d'experts[9]:

2023

– 19 avril, Pays-Bas: recommandation CM/RecChL(2023)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas;

– 19 avril, Suède: recommandation CM/RecChL(2023)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suède;

– 28 juin, Chypre: décision CM/Del/Dec(2023)1470/10.2b, évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur Chypre;

– 28 juin, Norvège: décision CM/Del/Dec(2023)1470/10.2c, évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Norvège;

– 4 octobre, Autriche: recommandation CM/RecChL(2023)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Autriche;

---

6. Voir le texte de la Charte (préambule).
7. Ce nombre s'établit actuellement à 24 étant donné que le siège de la Bosnie-Herzégovine est vacant, le gouvernement n'ayant pas encore présenté de candidats.
8. Dans sa décision du 28 novembre 2018, «Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires », adoptée dans le sillage d'une conférence de haut niveau organisée à Strasbourg les 18 et 19 juin 2018 par la présidence croate du Comité des Ministres, le Comité des Ministres a adopté une réforme globale du mécanisme de suivi de la Charte, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2019.
9. La réforme de 2018 a institué une procédure de rapports sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate à mi-parcours du cycle de suivi (qui est de cinq ans). Les décisions du Comité des Ministres s'inscrivent dans cette procédure. Tous les rapports d'évaluation du Comité d'experts, avec les recommandations formulées, sont disponibles sur www.coe.int/minlang.

– 4 octobre, Serbie: recommandation CM/RecChL(2023)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Serbie;

– 13 décembre, Monténégro: recommandation CM/RecChL(2023)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Monténégro;

– 13 décembre, Roumanie: recommandation CM/RecChL(2023)7 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Roumanie.

2024

– 7 février, Suisse: décision CM/Del/Dec(2024)1488/10.3, évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suisse;

– 5 avril, Danemark: recommandation CM/RecChL(2024)1 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Danemark;

– 7 mai, Suède: décision CM/Del/Dec(2024)1498/10.1a, évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Suède;

– 1er juillet, Croatie: recommandation CM/RecChL(2024)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Croatie;

– 1er juillet, Tchéquie: recommandation CM/RecChL(2024)3 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Tchéquie;

– 9 octobre, Finlande: recommandation CM/RecChL(2024)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Finlande;

– 9 octobre, Pays-Bas: décision CM/Del/Dec(2024)1509/10.2c, évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur les Pays-Bas;

– 9 octobre, Allemagne: décision CM/Del/Dec(2024)1509/10.2b, évaluation du Comité d'experts sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate contenues dans le septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne;

– 19 novembre, Royaume-Uni: recommandation CM/RecChL(2024)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Royaume-Uni;

– 19 novembre, Espagne: recommandation CM/RecChL(2024)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne.

14. Comme toujours depuis 2001, les recommandations adressées par le Comité des Ministres aux États Parties rejoignent les propositions formulées par le Comité d'experts dans ses rapports d'évaluation. Cette pratique constitue un signe marquant de soutien politique au mécanisme de suivi indépendant qui s'applique à la Charte.

15. L'année 2023 a vu le lancement d'une base de données consacrée à la Charte sur la plateforme Hudoc[10]. Elle rassemble les rapports d'évaluation du Comité d'experts de la Charte, les évaluations de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, les recommandations et décisions subséquentes du Comité des Ministres, les rapports du Secrétaire Général à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte et les déclarations du Comité d'experts. Cet outil contribue à faciliter les travaux des États parties à la Charte, à la fois au niveau national et local, ainsi que ceux des chercheurs et des organisations non gouvernementales. Il aide aussi à renforcer la visibilité et la diffusion des travaux de suivi menés dans le cadre de la Charte.

3.2. Recommandations du Comité d'experts: tendances et problématiques récurrentes

16. Au regard des différentes recommandations formulées par le Comité d'experts au cours de la période examinée, les tendances suivantes se dégagent.

10. Voir la base de données HUDOC ECRML.

17. Le Comité d'experts rappelle souvent qu'en leur qualité de parties à la Charte, les États ont l'obligation légale de superviser, de coordonner et de soutenir la mise en œuvre de ses dispositions. Au cours de la période examinée, il a également appelé maintes fois les autorités étatiques à se montrer plus entreprenantes dans leurs efforts pour améliorer la protection des langues minoritaires. Le Comité d'experts n'a cessé de souligner que l'existence d'une politique spécifique et/ou d'une stratégie au niveau national aidait à rendre plus effective la mise en œuvre des obligations découlant des dispositions de la Charte. En outre, aucun résultat ne peut être atteint sans financement approprié et cohérent.

18. Il est de la plus haute importance que les représentants des locuteurs soient associés et consultés lors des phases de conception et/ou de mise en œuvre des politiques ou stratégies nationales contribuant à protéger et promouvoir leur langue régionale ou minoritaire. Or, le Comité d'experts a souvent noté que les autorités de l'État manquaient à cette obligation. Dans certains cas, les représentants des locuteurs n'ont été consultés ni pendant la rédaction du rapport périodique, ni pendant la procédure de rapport à mi-parcours, ce qui est contraire à l'esprit de la Charte[11].

19. Dans certains États parties, l'application de la Charte se heurte toujours à des difficultés structurelles. De nombreuses recommandations sont réitérées au fil des cycles de suivi. Par exemple, le Comité d'experts rappelle régulièrement aux autorités étatiques l'importance de promouvoir et d'enseigner les langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux du système scolaire afin d'assurer efficacement leur protection et leur transmission aux générations suivantes. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement préscolaire jette les bases d'une connaissance approfondie de la langue. Afin d'améliorer globalement les résultats obtenus, le Comité d'experts invite souvent les autorités de l'État concerné à envisager de soutenir cet objectif, y compris financièrement, notamment en veillant au recrutement et à la formation des enseignants et en investissant dans de nouveaux supports pédagogiques. L'ensemble de ces mesures doit être déployé en étroite coopération avec les collectivités régionales et/ou locales concernées et en concertation avec les représentants des locuteurs.

20. De nombreux États parties se heurtent à un manque d'enseignants formés aux langues concernées. Pour résoudre ce problème, il faut une démarche plus globale que la simple recherche de personnes ayant une maîtrise suffisante de la langue. Il est nécessaire que les États parties se dotent de stratégies à long terme pour inciter les jeunes générations non seulement à investir davantage dans leurs compétences linguistiques, mais aussi à embrasser cette profession, en offrant aux enseignants de langues régionales ou minoritaires des perspectives de carrière prévisibles leur assurant sécurité financière et sécurité de l'emploi.

21. Le Comité d'experts continue, en outre, de mentionner dans ses recommandations le trop faible usage des langues minoritaires ou régionales dans les médias, ainsi que dans les relations avec l'administration et les services publics régionaux et/ou locaux. Concernant ces dispositions, le Comité d'experts a continué d'encourager tous les États parties à la Charte à déterminer, en coopération avec les locuteurs et indépendamment des seuils, les territoires dans lesquels les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire sont traditionnellement présents en nombre suffisant aux fins des engagements souscrits en vertu de l'article 10 (Autorités administratives et services publics), et à appliquer ceux-ci à ces territoires de façon durable.

22. Enfin, le Comité d'experts observe régulièrement que la société, dans son ensemble, n'est pas correctement informée de la présence de langues régionales ou minoritaires dans le pays, et que l'histoire et la culture associées à ces langues ne sont pas ou pas assez présentes dans les programmes scolaires ou transmises par d'autres moyens aux non-locuteurs.

3.3. Défis persistants

23. Tout d'abord, pour garantir la pérennité et l'efficacité de la procédure de suivi, il est crucial que les États observent les délais de présentation de leurs rapports périodiques. Les retards non seulement perturbent le programme de travail du Comité d'experts, mais, plus important encore, mettent en péril l'efficacité de l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate formulées par le Comité dans ses rapports d'évaluation précédents. À terme, ils compromettent la réforme adoptée en 2018 et les décisions afférentes, qui visaient à renforcer l'ensemble du mécanisme de suivi.

11. Conformément aux articles 6 et 7.4 de la Charte, il est nécessaire d'informer les organisations concernées des recommandations formulées au cours du cycle de suivi et de prendre en compte les besoins et les souhaits exprimés par ces organisations dans la mise en œuvre et dans les rapports établis à ce sujet.

24. Comme pour beaucoup d'autres instruments du Conseil de l'Europe, la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Ministres et par le Comité d'experts représente un défi permanent. Il est souvent rappelé, à cet égard, qu'un lien plus direct devrait être établi entre ces recommandations et les activités de coopération menées par le Conseil de l'Europe (y compris dans le cadre de programmes conjoints avec l'UE). Sur cette base et chaque fois que possible, il conviendrait de proposer à chaque État partie, après publication du rapport d'évaluation le concernant, des projets de coopération axés sur les principaux problèmes identifiés par le Comité d'experts. Au sein du processus de mise en œuvre de la Charte, cette démarche devrait devenir une habitude. Les projets de coopération en question devraient également devenir partie intégrante des plans d'action du Conseil de l'Europe. Seul l'engagement des différents acteurs peut assurer une mise en œuvre réussie. Les États parties et l'ensemble des parties prenantes concernées au niveau national doivent être aux commandes du processus de mise en œuvre. Dans ce contexte, il convient de souligner l'intérêt et l'importance des activités de suivi, comme les tables rondes consacrées aux différents aspects de la mise en œuvre, organisées par le Conseil de l'Europe et par les autorités étatiques. Ces tables rondes visent non seulement à informer sur la procédure, mais aussi à identifier les moyens d'appliquer effectivement les recommandations du Comité d'experts[12]. Il est prévu d'en organiser plus régulièrement et en y associant davantage les États parties. Rappelons enfin que la mise en œuvre des recommandations dépend aussi, pour une part essentielle, de financements réguliers et suffisants.

25. La Charte est un instrument vivant; il faut donc continuer d'interpréter ses dispositions à la lumière des conditions de vie actuelles et des évolutions de nos sociétés, comme la dématérialisation de l'administration et des services publics, les nouveaux médias et la montée de l'intelligence artificielle. Régulièrement, le Comité d'experts fait le point sur ces nouveautés et s'interroge sur ses propres analyses et méthodes de travail. Lors de la 80e réunion plénière du Comité, en novembre 2024, une session thématique a été consacrée à l'inclusion numérique des langues menacées / régionales ou minoritaires; deux temps d'échange ont été organisés. L'objectif du premier était d'explorer l'écosystème actuel des nouveaux médias et son rôle potentiel dans la promotion des langues régionales et minoritaires. Lors du second temps, auquel participaient des représentants de Lenovo et de Motorola, des experts ont abordé l'inclusion numérique des langues autochtones menacées, ses implications techniques et financières, l'importance de l'acceptation par la communauté concernée et l'apport scientifique à prévoir sur les aspects linguistiques au cours du processus. Dans leur travail de suivi, les experts devraient continuer à réfléchir aux moyens de tenir compte des dernières avancées, en particulier au niveau des nouvelles technologies, et à leur apport potentiel à la promotion et à la protection des langues régionales ou minoritaires.

26. Enfin, des efforts accrus seront engagés à destination des jeunes, afin de les associer activement à la promotion et à la protection des langues régionales ou minoritaires en tant que richesse culturelle. Dans les États parties, des exemples prometteurs montrent qu'au-delà des clivages entre générations, une stratégie complète et des efforts accrus peuvent raviver des langues menacées et donner aux jeunes le goût d'apprendre la langue régionale ou minoritaire de leurs ancêtres.

3.4. Renforcement de la protection et suivi des recommandations: évolutions récentes

27. Le Comité d'experts, qui œuvre à faire connaître la Charte et à promouvoir sa signature et sa ratification, continue également d'inviter ses États parties à souscrire régulièrement des engagements supplémentaires en vertu de la Charte, au rythme des améliorations dans la situation de leurs langues régionales ou minoritaires. C'est par exemple le cas pour la Serbie[13]. De plus, le Conseil de l'Europe, dans le cadre de ses activités de coopération, fournit des conseils juridiques, organise des événements de sensibilisation et s'entretient avec les autorités nationales compétentes.

28. Au cours de la période couverte par le présent rapport, deux États parties ont élargi leurs engagements en vertu de la Charte, ce qui mérite d'être salué:

– Le 22 janvier 2024, les Pays-Bas ont notifié au Conseil de l'Europe qu'ils avaient approuvé l'extension de l'application des dispositions de la Charte à la partie caribéenne des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba), ainsi que l'extension des dispositions de la partie III de la Charte à la langue papiamentu sur l'île de Bonaire. Le 1er juillet 2024, les Pays-Bas ont notifié au Conseil de l'Europe l'extension des dispositions de la partie II de la Charte à la langue papiamentu dans la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

---

12. Ces tables rondes sur la mise en œuvre réunissent des représentants des autorités nationales à tous les niveaux, des représentants des locuteurs et des membres du Comité d'experts de la Charte et du Secrétariat du Conseil de l'Europe.
13. Voir le Cinquième rapport d'évaluation sur la Serbie.

– Le 28 février 2024, la Tchéquie a notifié au Conseil de l'Europe qu'elle appliquerait la partie III de la Charte à l'allemand sur la partie de son territoire où cette langue est traditionnellement pratiquée, à savoir les districts de Cheb, Karlovy Vary, Sokolov, Liberec, Ústí nad Labem, Český Krumlov, Opava et Svitavy.

29. L'Allemagne, le Danemark, le Royaume-Uni et la Tchéquie sont en train de mettre à jour leurs instruments de ratification pour protéger davantage de langues régionales ou minoritaires. Aux Pays-Bas, la province du Limbourg compte renforcer dans les années à venir l'usage et la visibilité du limbourgeois pour, à terme, appliquer à cette langue la protection prévue par la partie III de la Charte[14].

30. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales joue également un rôle, puisque dans plusieurs de ses avis, il a invité des États parties à la Convention-cadre à ratifier la Charte[15]. Il appelle également les autorités des États parties concernés à ratifier la Charte conformément à leur engagement post-adhésion.

31. Afin de préparer au mieux la ratification de la Charte, il est également possible de s'appuyer sur les plans d'action lancés par le Conseil de l'Europe pour soutenir certains pays dans leurs efforts d'alignement de leur législation, de leurs institutions et de leurs pratiques sur les normes de l'Organisation en matière de droits humains, de démocratie et de prééminence du droit[16].

3.5. Déclarations du Comité d'experts et actions de sensibilisation

32. La période examinée a vu la publication, notamment pour marquer le 25e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte, de plusieurs documents et ressources ainsi que d'une déclaration du Comité d'experts.

33. En novembre 2023 a été publiée une nouvelle brochure[17], qui met en avant l'importance de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées en Europe et présente le travail du Comité d'experts. Elle informe sur le processus de suivi et illustre les normes à respecter en vertu de la Charte. Cette brochure a été traduite et existe aujourd'hui en neuf langues. Elle est distribuée à l'occasion des visites sur place et des conférences et autres événements.

34. La troisième édition mise à jour du Recueil de textes[18] a été publiée en octobre 2023, suivie en octobre 2024 de la quatrième édition[19]. Outre le texte de la Charte et de son rapport explicatif, le Recueil réunit les décisions les plus pertinentes et récentes du Comité des Ministres et le règlement intérieur du Comité d'experts. On y trouve aussi l'état des signatures et ratifications, et les réserves et déclarations formulées. En plus de mettre à portée de main les principaux textes relatifs à la Charte, ce document vise à attirer l'attention sur les dernières évolutions. Il s'adresse aux experts au sein des pouvoirs publics, aux représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, aux organisations non gouvernementales et aux autres parties intéressées.

35. Le 25 septembre 2023, à l'occasion de la Journée européenne des langues (26 septembre) et du 25e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte, une vidéo[20] de présentation a été mise en ligne. Elle cite plusieurs exemples de mesures mises en place dans des États parties à la Charte, dans différents domaines de la vie publique et privée, pour que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent les pratiquer au quotidien. La vidéo est disponible en anglais et en français et sous-titrée en allemand, espagnol, hongrois et roumain.

36. Le 1er mars 2023, pour les 25 ans de l'entrée en vigueur de la Charte, la présidente du Comité d'experts Aleksandra Oszmiańska-Pagett a publié une déclaration soulignant le caractère unique de la Charte, son importance et son apport à la protection des droits humains en général. Cette déclaration souligne aussi la nécessité de promouvoir davantage cet instrument unique et rappelle que l'adhésion à la Charte demeure indispensable pour que toutes les langues régionales et minoritaires d'Europe continuent d'être préservées, protégées et promues[21].

---

14. Voir: Provincie zet vol in op Deil-III-erkinning veur de Limburgse taal in 2030 – Provincie Limburg.
15. Voir par exemple le Cinquième Avis du Comité consultatif sur l'Albanie (par. 81).
16. Le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la République de Moldova 2025-2028, adopté le 19 novembre 2024 par le Comité des Ministres, en constitue un exemple très intéressant.
17. Voir https://rm.coe.int/langues-regionales-et-minoritaires. Cette brochure est disponible en allemand, anglais, espagnol, français, hongrois, italien, portugais, romani et ukrainien.
18. Voir https://rm.coe.int/collected-texts-charter-3e-edition-fra/1680acca82.
19. Voir https://rm.coe.int/collected-texts-charter-4e-edition-fr/1680b26fa1.
20. Voir Journée européenne des langues: comment la Charte des langues contribue au maintien et au développement des langues régionales ou minoritaires.

37. Lors de sa 76e réunion plénière, le 16 juin 2023, le Comité d'experts a adopté une déclaration sur le cadre juridique de mise en œuvre de la Charte en Ukraine[22]. Le Comité d'experts s'y *«félicite de l'avis sur la loi relative aux minorités (communautés) nationales d'Ukraine, adopté par la Commission de Venise lors de sa 135e session plénière (Venise, 9 et 10 juin 2023), qui donne des orientations importantes aux autorités ukrainiennes sur la manière d'améliorer la protection des minorités nationales et des langues minoritaires en Ukraine».* La déclaration visait aussi à fournir aux autorités ukrainiennes des orientations sur les moyens de renforcer la protection des langues minoritaires couvertes par la Charte.

38. À l'occasion de la Journée internationale de la langue romani, le 5 novembre 2024, la Division des minorités nationales et des langues minoritaires du Conseil de l'Europe, sa Division des Roms et des Gens du voyage et l'Institut européen des Roms pour les arts et la culture (ERIAC) ont coorganisé à Strasbourg la 5e édition de la conférence «Sauvegarde de la langue romani[23]». Experts et praticiens de la langue romani, enseignants et universitaires ont pu échanger sur les normes du Conseil de l'Europe et sur les politiques prometteuses en matière de protection, de promotion et d'harmonisation du romani. Un représentant du Comité d'experts de la Charte a exposé les conclusions et les recommandations du Comité d'experts et les pratiques prometteuses dans les États parties.

39. Enfin, dans le cadre de la 12e édition du Forum mondial de la démocratie (6 au 8 novembre 2024), manifestation annuelle organisée par le Conseil de l'Europe, le Service de l'anti-discrimination du Conseil de l'Europe a proposé une séance de *forum talk* intitulée «Comment lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité et la diversité pour transcender les clivages dans une société?». Un représentant du Comité d'experts a participé à cette discussion et souligné l'importance de protéger et de promouvoir les droits linguistiques des minorités nationales, en particulier au regard de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

4. Mesures prises pour améliorer les effets de la Charte au niveau régional et local et renforcer les relations interinstitutionnelles et internationales

4.1. Rôle des collectivités locales et régionales

40. Le Comité d'experts a confirmé, dans ses rapports, le rôle essentiel des collectivités locales et régionales dans la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. C'est particulièrement vrai dans des domaines tels que l'enseignement, l'administration locale et régionale, les échanges transfrontaliers, les médias, la culture ou les services de santé, qui relèvent de la compétence des collectivités locales et régionales, conformément au principe de subsidiarité. Cela étant, le Comité d'experts a régulièrement noté que les informations circulaient mal entre l'État et les collectivités locales et que souvent, ces dernières ne connaissaient pas les engagements internationaux souscrits par l'État en vertu de la Charte.

41. Afin de soutenir et de promouvoir la Charte dans les États parties et auprès des États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas ratifiée, plusieurs initiatives ont visé, au niveau régional et local, à ce que les collectivités ayant fait part de leur intérêt pour la Charte puissent mettre ses dispositions en œuvre dans le cadre de leurs compétences[24]. Les représentants des locuteurs de plusieurs langues minoritaires soulignent eux et elles aussi l'intérêt d'une telle démarche. Le Comité d'experts a toujours accueilli favorablement ces prises d'initiative municipales en faveur de la mise en œuvre de la Charte, qui permettent, entre autres, de mettre en place ou de renforcer une bonne coopération entre les autorités et les locuteurs des langues minoritaires.

42. Dans les États parties, l'adoption de «chartes locales» peut avoir des effets positifs et contribuer à protéger encore plus les langues régionales ou minoritaires couvertes par la Charte. Ainsi, la commune de Kula (Voïvodine, Serbie) a décidé d'appliquer davantage d'engagements ou des engagements renforcés au titre de la partie III au hongrois, au ruthène, à l'ukrainien et à l'allemand, dans les domaines relevant de sa compétence. Inspirées par cet exemple, d'autres communes de Voïvodine se préparent actuellement à adopter des décisions similaires à l'égard de langues minoritaires supplémentaires[25].

---

21. Voir l'Annexe 2.
22. Voir la Déclaration du Comité d'experts sur le cadre juridique de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Ukraine, adoptée à l'unanimité lors de la 76e réunion plénière (12 au 16 juin 2023).
23. Voir Sauvegarde de la langue romani – Un pas en avant vers l'harmonisation de la langue romani en Europe.
24. Voir https://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/promoting-ratification-in-france.
25. Voir le Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie.

43. Enfin, bel exemple d'action de sensibilisation menée au cours de la période examinée, le College of Social Sciences and Centre for Public Policy de l'Université de Glasgow a organisé le 14 décembre 2023, avec l'Université d'Édimbourg, une manifestation destinée à présenter à la fois la Charte et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Cette manifestation a été l'occasion d'exposer les dernières recommandations, issues du cycle de suivi précédent, concernant le Royaume-Uni et en particulier l'Écosse. Elle a réuni des représentants du Comité d'experts et du Comité consultatif de la Convention-cadre, des élus écossais et des acteurs de la société civile, et donné lieu à des discussions thématiques sur plusieurs aspects de la protection effective des minorités nationales, dont la langue. La tenue de cet événement et l'approche adoptée ont permis l'expression d'opinions convergentes et de messages complémentaires, œuvrant ainsi à une sensibilisation plus efficace.

4.2. Renforcement des relations interinstitutionnelles et internationales

4.2.1. Relations avec l'Assemblée parlementaire

44. L'Assemblée parlementaire joue un rôle essentiel dans la sensibilisation à la Charte et aux politiques de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires traditionnellement pratiquées en Europe. Les recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres offrent une base aux actions des membres de l'Assemblée parlementaire en matière de promotion des langues régionales ou minoritaires dans les États parties. Le soutien de l'Assemblée parlementaire et des parlements nationaux reste crucial, en particulier en vue d'augmenter le nombre de ratifications de la Charte et celui des engagements souscrits par les États parties.

45. Les visites de suivi et les auditions organisées par l'Assemblée parlementaire peuvent être l'occasion d'échanges de vues entre experts de la Charte et parlementaires. L'Assemblée parlementaire peut aussi solliciter la Commission de Venise (Commission européenne pour la démocratie par le droit), habilitée à présenter aux États des analyses juridiques sur tout aspect constitutionnel ou législatif relatif aux droits linguistiques. En outre, il est possible de poser des questions écrites au Comité des Ministres sur des enjeux relatifs à la Charte.

46. Pour marquer le 25e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte, la sous-commission de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les droits des minorités a organisé une audition[26]. Lors de cette manifestation, qui s'est tenue le 27 avril 2023 à Strasbourg (France), le Président[27] de l'Assemblée parlementaire a souligné l'importance de cet instrument juridique unique et rappelé que l'Assemblée parlementaire avait un rôle particulier à jouer pour attirer l'attention sur cet instrument. Il s'est également dit attaché à promouvoir la ratification de la Charte et à poursuivre les travaux en ce sens à l'avenir, dans le cadre de ses visites officielles.

47. Le 5 décembre 2024, le Président[28] de l'Assemblée parlementaire a participé en tant qu'orateur principal à la Conférence interparlementaire sur le patrimoine culturel et l'identité des communautés nationales, à Budapest (Hongrie). Il a rappelé l'importance des mécanismes et des instruments juridiques du Conseil de l'Europe en matière de protection et de promotion des minorités nationales et des langues régionales ou minoritaires, soulignant que la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires constituaient «un système normatif largement reconnu en matière de protection des minorités». Comme l'a indiqué le Président, *«la protection des minorités nationales et de leurs langues n'est pas seulement une question de justice, mais aussi un impératif pour la préservation de notre identité culturelle et de notre cohésion sociale. Dans un monde de plus en plus multiculturel, la sauvegarde de la diversité est le fondement d'un avenir pacifique et juste*[29]*»*.

4.2.2. Relations avec le Comité des Ministres

48. En adoptant des recommandations et des décisions dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Charte dans les États parties, le Comité des Ministres joue un rôle central. C'est également lui qui élit les membres du Comité d'experts. Au cours de la période examinée, les Délégués des Ministres ont élu ou réélu six membres du Comité d'experts (quatre nouveaux experts pour les États suivants: Allemagne, Danemark, Luxembourg et Royaume-Uni; deux membres réélus pour Chypre et la Serbie).

---

26. Voir 25e anniversaire de la Charte des langues: audition à l'Assemblée parlementaire.
27. Tiny Kox, Président de l'Assemblée parlementaire au moment de l'événement.
28. Theodoros Rousopoulos, Président de l'Assemblée parlementaire.
29. «Dans un monde de plus en plus multiculturel, la sauvegarde de la diversité est le fondement d'un avenir pacifique et juste», déclare le Président de l'APCE.

49. Des échanges de vues se tiennent avec le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique du Comité des Ministres (GR-J); les recommandations et décisions sont d'abord débattues dans ce cadre avant leur adoption par le Comité des Ministres. Le 13 juin 2023, la présidente du Comité d'experts s'est entretenue avec le Groupe de rapporteurs sur la coopération juridique, insistant sur les difficultés à mettre la Charte en œuvre et sur les effets positifs de la réforme du son mécanisme de suivi, en 2018. Elle a également appelé les États membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte.

4.2.3. Relations avec les autres organes du Conseil de l'Europe

50. Le 1er janvier 2024, le Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) a commencé à fonctionner en vertu de son nouveau mandat[30]. Dans ce cadre, il promeut et facilite la sensibilisation aux normes du Conseil de l'Europe en matière de langues régionales ou minoritaires, entre autres. Ainsi le CDADI est-il chargé d'étudier les domaines problématiques récurrents en matière de protection des langues régionales ou minoritaires et d'identifier les bonnes pratiques dans les États membres, ainsi que d'étudier la collecte de données relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales et à l'utilisation des langues régionales ou minoritaires, et d'identifier là aussi les bonnes pratiques. Le CDADI a mis sur pied un groupe de travail à cette fin. Le Comité d'experts de la Charte participe au CDADI: les travaux mentionnés ci-dessus sont suivis de près par un membre du Comité d'experts, ainsi que par le Secrétariat de la Division des minorités nationales et des langues minoritaires.

51. C'est sur cette toile de fond que la présidente du Comité d'experts a participé, le 7 décembre 2023, à un échange de vues avec le CDADI. Elle a souligné que l'étude prévue concernant les domaines problématiques récurrents en matière de protection des langues régionales ou minoritaires et l'identification des bonnes pratiques dans les États membres pouvait contribuer à soutenir les États parties dans leurs efforts pour appliquer pleinement la Charte et les recommandations de suivi afférentes, et à inciter davantage d'États à ratifier la Charte.

52. Par ailleurs, le Comité est régulièrement en contact avec d'autres entités du Conseil de l'Europe actives dans des domaines pouvant toucher à la discrimination ou à la discrimination multiple.

53. D'autres organes du Conseil de l'Europe, comme la Cour européenne des droits de l'homme, la Commission de Venise, le Commissaire aux droits de l'homme, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et les différents organes de suivi, mentionnent régulièrement dans leurs travaux la Charte et les conclusions du Comité d'experts et œuvrent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer la concrétisation des principes de la Charte et de ses dispositions spécifiques.

54. Le fait que le Comité d'experts ait nommé une personne à la fonction de rapporteur sur l'égalité de genre renforce, entre autres, le remarquable travail accompli par la Division de l'égalité de genre du Conseil de l'Europe. Dans ce cadre, plusieurs initiatives ont été présentées et diffusées au sein du Comité d'experts: cours en ligne HELP «Égalité de genre et approche intégrée de l'égalité», Boîte à outils sur l'intégration de la dimension de genre dans les mécanismes de suivi du Conseil de l'Europe: «L'approche intégrée de l'égalité en pratique», ainsi que des Lignes directrices pour l'utilisation d'un langage vecteur d'inclusivité.

4.2.4. Relations avec le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

55. Dans sa décision du 28 novembre 2018, «Renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires», le Comité des Ministres souligne que la Charte et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ont des buts et des objets différents et qu'elles demeurent deux instruments spécifiques, faisant naître des obligations distinctes, dont les mécanismes de suivi et les comités d'experts sont séparés.

56. Le renforcement des liens entre ces deux traités incontournables, car uniques au monde en matière de protection des droits des minorités, s'est poursuivi en 2023 et 2024. Il est assuré notamment par la Division des minorités nationales et des langues minoritaires, qui assure le travail de secrétariat pour les deux traités sous l'égide d'une entité administrative unique au sein de la Direction générale II du Conseil de l'Europe – Démocratie et dignité humaine. Parmi les résultats tangibles de cette coopération renforcée entre les deux organes de suivi, le 25e anniversaire de l'entrée en vigueur des deux traités a donné lieu à la mise en ligne d'un site internet commun[31], présentant des déclarations des deux présidentes (Comité d'experts et Comité consultatif), des faits et chiffres et un quiz.

---

30. Voir le Mandat du Comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI).

57. Les réunions annuelles des présidents des organes consultatifs et organes de suivi du Conseil de l'Europe sont autant d'occasions de mettre en lumière les activités pertinentes et d'améliorer les relations non seulement entre le Comité d'experts et le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, mais aussi avec d'autres organes consultatifs et de suivi.

4.2.5. Relations avec l'Union européenne

58. Étant donné que la Charte est un traité de référence en matière de langues minoritaires, son mécanisme de suivi présente un intérêt particulier pour l'Union européenne. Les recommandations et conclusions du Comité d'experts constituent des repères; elles aident à apprécier les progrès réalisés par les États candidats à l'adhésion à l'Union. Par le biais de programmes conjoints UE-Conseil de l'Europe, l'Union européenne offre traditionnellement une aide et un soutien précieux aux États qui préparent la ratification de la Charte (conseils juridiques, renforcement des capacités, sensibilisation) et/ou la mise en œuvre des recommandations du Comité d'experts.

59. Au niveau des secrétariats, les contacts entre l'Union européenne et le Conseil de l'Europe sont réguliers et des réunions se tiennent afin d'échanger des informations, en particulier concernant les pays engagés dans un processus d'adhésion à l'Union européenne.

60. Le 11 décembre 2024, la cheffe de la Division des minorités nationales et des langues minoritaires a participé à une conférence intitulée «Protection des minorités nationales en Europe: difficultés et perspectives», organisée dans le cadre de la présidence hongroise du Conseil de l'Union européenne, à Bruxelles (Belgique). Elle y a présenté la Charte et ses répercussions notables ces dernières décennies, les défis rencontrés et les perspectives d'avenir.

4.2.6. Organisations de la société civile et instituts de recherche

61. Le Comité d'experts est resté en contact avec les organisations de la société civile pertinentes. Lors de leurs visites sur place, les membres du Comité d'experts ne manquent jamais de rencontrer les représentants des locuteurs. Une page web consacrée aux organisations de la société civile offre, notamment, des informations sur les manières de contribuer aux travaux de suivi[32]. Au cours de la période examinée, des membres du Comité d'experts ont également assisté à des réunions organisées par de telles organisations, en particulier le Réseau européen pour l'égalité des langues (ELEN).

62. Le 20 juin 2024, le Comité d'experts s'est entretenu avec des chercheurs du Centre européen pour les questions relatives aux minorités (ECMI) sur les premiers résultats de leur étude *A pathway to expanding the ratification of the European Charter for Regional or Minority Languages*, laquelle recense les principaux obstacles à la ratification dans sept États membres du Conseil de l'Europe et formule, en vue de surmonter ces obstacles, plusieurs recommandations stratégiques. En 2023 et 2024, les membres du Comité d'experts ont également participé à des conférences organisées par l'ECMI et contribué à ses travaux. Le 19 novembre 2024, lors de sa 80e réunion plénière, le Comité d'experts s'est penché sur l'écosystème actuel des nouveaux médias et sur son rôle potentiel dans la promotion des langues régionales et minoritaires. À cette occasion, un représentant de l'Association européenne des quotidiens en langues régionales ou minoritaires (MIDAS) et un chercheur de l'ECMI ont été invités à présenter leurs travaux.

4.2.7. Coopération avec d'autres institutions et organisations internationales

63. Le Comité d'experts de la Charte et son secrétariat coopèrent ponctuellement avec d'autres institutions et organisations internationales (ONU; Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales).

64. En 2023 et 2024 respectivement, un représentant du Comité d'experts de la Charte et la cheffe de la Division des minorités nationales et des langues minoritaires du Conseil de l'Europe ont pris la parole lors de la session annuelle du Forum des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, à Genève (Suisse), occasion également de réunions bilatérales visant à renforcer les synergies avec d'autres organisations internationales et/ou avec des partenaires sur le sujet. Le 8 juillet 2023, un représentant du Comité d'experts a participé à une réunion de sensibilisation consacrée à un projet de traité international sur les droits des minorités, proposé au Conseil des droits de l'homme par le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux

31. Voir Minorités nationales et langues régionales ou minoritaires: 25 ans d'engagement en faveur de la diversité.
32. Voir Le rôle des ONG dans le mécanisme de contrôle de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

minorités. La réunion a été l'occasion de rappeler l'existence de la Charte, traité international unique en matière de protection et de promotion des langues régionales et minoritaires traditionnelles, et de souligner son apport, y compris sur le plan international.

65. Pour marquer les 25 ans de l'entrée en vigueur des deux instruments juridiques clés du Conseil de l'Europe en matière de minorités nationales, à savoir la Convention-cadre et la Charte, ainsi que les 30 ans de l'ouverture des bureaux du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales à La Haye, un recueil des normes du Haut-Commissaire et du Conseil de l'Europe relatives aux minorités nationales a été présenté, accompagné de la mise en ligne d'un site internet[33]. Ce site internet commun illustre la complémentarité des deux organisations, qui entretiennent de longue date une coopération solide, et donne accès en plusieurs langues à des documents essentiels.

5. Conclusion

66. Aujourd'hui, plus de 80 langues bénéficient de cette protection au sein des États parties à la Charte[34]. Leur usage est encouragé dans l'enseignement, la justice, l'administration et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière. La mise en œuvre des dispositions de la Charte contribue à revigorer des langues menacées d'extinction, processus que le Comité d'experts continue de soutenir.

67. En tant que Secrétaire Général, je voudrais réitérer que le Conseil de l'Europe se tient à la disposition des États pour leur fournir toute l'assistance dont ils ont besoin pour mener à bien le processus de ratification, et pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des Ministres et du Comité d'experts. Dans cette perspective, le soutien de l'Assemblée parlementaire constitue un levier essentiel, et j'invite ses membres à continuer de jouer un rôle important dans la promotion et la sauvegarde de la diversité en Europe, fondement de la paix et de la stabilité sur notre continent.

33. Voir le Recueil des normes du Conseil de l'Europe et de l'OSCE relatives aux minorités nationales.
34. Voir la liste des langues couvertes par la Charte: https://www.coe.int/fr/web/european-charter-regional-or-minority-languages/languages-covered.

Annexe 1 – Bref aperçu de la Charte et de l'état des signatures et ratifications

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est une convention conçue pour protéger et promouvoir les langues minoritaires traditionnelles des États parties et permettre aux locuteurs de ces langues de les utiliser dans la vie privée et publique. Elle prescrit aux États parties une promotion active de l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

La Charte va au-delà de la protection des minorités et de la lutte contre la discrimination, exigeant de ses États parties qu'ils prennent également des mesures de promotion active au profit des langues minoritaires. Le Conseil de l'Europe veille à ce que la Charte soit appliquée dans la pratique et contrôle régulièrement le respect des engagements pris par les États parties.

En imposant aux États des obligations de promotion, la Charte complète les droits individuels des utilisateurs de langues minoritaires tels qu'ils découlent de la protection nationale et internationale des minorités. Ses dispositions cherchent à favoriser la mise en œuvre des droits des minorités dans la vie quotidienne. La Charte constitue, avec la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, l'engagement du Conseil de l'Europe en faveur de la protection des minorités nationales.

La Charte se fonde sur une approche qui respecte pleinement les principes de souveraineté nationale et d'intégrité territoriale. Elle ne conçoit pas les rapports entre langues officielles et langues régionales ou minoritaires en termes de compétition ou d'opposition. Le développement des unes ne doit pas empêcher la maîtrise et la promotion des autres.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe; leur protection et leur promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle. La Charte s'applique à plus de 80 langues régionales ou minoritaires, aux langues dépourvues de territoire et aux langues officielles moins répandues. Elle ne couvre que les langues traditionnellement employées sur le territoire d'un État; son champ d'application ne s'étend ni aux langues liées à des phénomènes de migration récents, ni aux dialectes de la langue officielle.

Rédigée sur la base d'un texte présenté par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, devenue depuis le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux, la Charte a été adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992, sous forme de convention ouverte à l'adhésion d'États non membres du Conseil de l'Europe, et porte le numéro 148 dans la Série des traités européens (STE). Ouverte à la signature le 5 novembre 1992, elle est en vigueur depuis le 1er mars 1998.

À ce jour, les 25 États suivants (par ordre alphabétique) ont ratifié la Charte: Allemagne, Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, Espagne, Danemark, Finlande, Hongrie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie et Ukraine. La Charte s'applique en outre sur l'île de Man, dépendance officielle de la Couronne britannique.

Huit États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Charte mais ne l'ont pas ratifiée: l'Azerbaïdjan, la France, l'Islande, l'Italie, la Macédoine du Nord, Malte, le Portugal et la République de Moldova. Cinq États se sont engagés à ratifier la Charte en adhérant au Conseil de l'Europe mais ne l'ont pas encore fait: l'Albanie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Macédoine du Nord et la République de Moldova.

Annexe 2 – Déclaration de la présidente du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour le 25e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte

Strasbourg, 1er mars 2023

Les langues régionales et minoritaires font partie du patrimoine culturel et immatériel de l'Europe. Le Conseil de l'Europe, conscient que leur protection et leur promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur le respect des droits humains, de la démocratie et de l'État de droit, a adopté en 1992 la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, sur la base de travaux préalables initiés dès 1957 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Ce traité, dont nous fêtons aujourd'hui le 25e anniversaire de l'entrée en vigueur, oblige les 25 États parties qui l'ont ratifié à promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, la justice, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Le système d'engagements adopté dans la Charte permet de s'adapter à la situation de chaque langue, en prenant en considération les contextes sociaux, politiques et économiques qui les façonnent. Il permet de garantir au quotidien l'emploi de chacune des plus de 80 langues régionales et minoritaires actuellement protégées par la Charte dans l'ensemble des secteurs de la vie courante. En cela, la Charte participe indiscutablement à la consolidation d'une union plus étroite entre nos peuples, tout en renforçant la diversité culturelle qui fait la force de notre continent.

Depuis 25 ans, le Comité d'experts indépendants (le «COMEX»), qui assure le suivi de la mise en œuvre de la Charte, peut compter sur le soutien des organismes nationaux et européens de promotion des langues régionales ou minoritaires, qui sont des partenaires essentiels dans la poursuite de cet objectif commun. Leur expertise de terrain permet au COMEX de collecter des informations précieuses lors des visites qu'il mène sur place dans les pays concernés.

Sur la base des rapports d'évaluation et des recommandations du COMEX ainsi que des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les États parties disposent d'outils utiles pour mieux développer et déployer au quotidien l'emploi des langues régionales et minoritaires. La Charte étant un instrument vivant et s'appréciant à la lumière des conditions de vie actuelles, des problématiques nouvelles et des défis nouveaux sont désormais pris en considération, comme la place accordée aux langues régionales et minoritaires dans les nouvelles technologies, dans les médias sociaux ou encore dans le développement de l'intelligence artificielle.

Depuis un quart de siècle, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un instrument permettant de rationaliser et d'objectiver les discussions autour de la protection à accorder aux langues régionales et minoritaires. Elle doit donc être appréhendée comme tel par l'ensemble des États membres du Conseil de l'Europe. Leur adhésion à la Charte reste un préalable nécessaire pour que les langues régionales et minoritaires continuent d'être sauvegardées, protégées et promues.